

DECRETS

Décret présidentiel n° 2000-248 du 22 Jomada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 relatif aux balises de détresse émettant à 406 mégahertz.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 94-457 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu le décret présidentiel n° 96-342 du 29 Jomada El Oula 1417 correspondant au 12 octobre 1996 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT) signé à Paris le 1er juillet 1988 ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réglementer l'importation et l'enregistrement des balises de détresse émettant à 406 mégahertz et utilisées par les aéronefs (ELTs) et navires (EPIRBs) immatriculés en Algérie ou par les personnes (PLBs).

Art. 2. — L'importation des balises de détresse est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Service aérien de recherches (SAR) au commandement des forces de défense aérienne du territoire du ministère de la défense nationale, après avis des services compétents du ministère chargé des télécommunications.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront définies par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre chargé des finances et du ministre chargé des télécommunications.

Art. 3. — Les balises de détresse dont l'importation a été autorisée sont enregistrées auprès du Centre de contrôle de mission (MCC d'Alger).

Elles doivent être conformes aux normes d'approbation de type du système international de recherches et de sauvetage par satellites (COSPAS/SARSAT).

Art. 4. — Les balises de détresse en exploitation à la date de publication du présent décret doivent être déclarées, par leurs détenteurs, au Centre de contrôle de mission (MCC d'Alger) dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 2000-249 du 22 Jomada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 portant approbation du plan de coordination des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 94-457 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ;

Décète :

Article 1er. — Le plan de coordination des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse annexé au présent décret, désigné par abréviation "plan SAR", est approuvé.

Art. 2. — La mise en œuvre du "plan SAR" incombe au chef du service aérien de recherches (SAR) du commandement des forces de défense aérienne du territoire au ministère de la défense nationale.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

PLAN DE COORDINATION DES OPERATIONS DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE DES AERONEFS EN DETRESSE

SOMMAIRE

Chapitre 1. Généralités

- 1-1. Sigles et définitions
- 1-2. Organisation
- 1-3. Zone de responsabilité